

6) ENVIROCONSEIL. Lettre de M. François Bergeron adressée à M. Michel Dubé, du ministère de l'Environnement, en réponse aux questions additionnelles contenues dans la lettre du 9 septembre 1999 portant sur la demande de modification du décret n<sup>o</sup> 707-97 du 28 mai 1997 concernant le lieu d'enfouissement sanitaire de la MRC de La Nouvelle-Beauce à Frampton, 16 septembre 1999, 5 p.;

7) MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE. Lettre du 21 décembre 1999 de M. Gaston Gourde, préfet, adressée à M. Paul Bégin, ministre de l'Environnement, portant sur la demande de modification du décret n<sup>o</sup> 707-97 du 28 mai 1997 complément d'information concernant le lieu d'enfouissement sanitaire de la MRC de La Nouvelle-Beauce à Frampton;

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

2<sup>o</sup> La condition 2 est modifiée par le remplacement du deuxième paragraphe par le paragraphe suivant:

En outre, les déchets qui seront acceptés au lieu d'enfouissement sanitaire ne pourront pas provenir de l'extérieur du territoire des municipalités régionales de comté de La Nouvelle-Beauce et de Robert-Cliche.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33605

Gouvernement du Québec

### **Décret 141-2000, 16 février 2000**

CONCERNANT la nomination d'un assesseur au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte et leur mandat est de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitres ou nommées à celles d'assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret numéro 916-90 du 27 juin 1990;

ATTENDU QUE la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été dressée par le gouvernement par le décret numéro 1071-98 du 21 août 1998;

ATTENDU QUE monsieur William Schabas a été nommé assesseur au Tribunal des droits de la personne par le décret numéro 602-96 du 22 mai 1996, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le décret 1434-90 du 3 octobre 1990, prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE monsieur François Blais, avocat, soit nommé assesseur au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne, s'applique à monsieur Blais.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33604

Gouvernement du Québec

### **Décret 146-2000, 16 février 2000**

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil consultatif de l'Ordre des sages-femmes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 71 de la Loi sur les sages-femmes (1999, c. 24), un conseil consultatif est institué au sein de l'Ordre des sages-femmes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 73 de cette loi, ce conseil est formé de six personnes nommées par le gouvernement, soit une sage-femme, deux médecins, une infirmière ou un infirmier, un pharmacien et une représentante du public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil consultatif de l'Ordre des sages-femmes du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

après consultation de l'Ordre des sages-femmes du Québec:

— madame Johanne Gagnon, sage-femme;

après consultation du Collège des médecins du Québec:

— mesdames Diane Francoeur, obstétricienne et Sylvie Berthiaume, omnipraticienne;

après consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec:

— madame Marlène Boily, infirmière;

après consultation de l'Ordre des pharmaciens du Québec:

— madame Chantal Des Groseilliers, pharmacienne;

après consultation de l'Association pour la santé publique du Québec, du Conseil du statut de la femme, du groupe Naissance-Renaissance et du Groupe MAMAN, groupes intéressés:

— madame Martine Bégin, représentante du public.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33603

Gouvernement du Québec

## Décret 147-2000, 16 février 2000

CONCERNANT monsieur Michel A. Bureau, membre et président du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15.20 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8) prévoit que le Fonds de la recherche en santé du Québec est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15.22 de cette loi énonce notamment que le président est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 15.25 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur Michel A. Bureau a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec pour un mandat de trois ans par le décret numéro 420-99 du 14 avril 1999 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions d'emploi pour la durée non écoulée de son mandat, soit jusqu'au 13 avril 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QU'à titre de membre et président du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, monsieur Michel A. Bureau soit régi par les conditions d'emploi annexées;

QUE les deuxième et troisième alinéas du dispositif du décret numéro 420-99 du 14 avril soient abrogées;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY